

CONTRAT DE PRESENCE POSTALE TERRITORIALE

2011-2013



EB ↑
Hcl

Entre

L'Etat,

représenté par

la Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Madame Christine LAGARDE,

le Ministre auprès de la Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie chargé de l'Industrie, de l'Energie et de l'Economie numérique, Monsieur Eric BESSON,

et le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire, Monsieur Bruno LE MAIRE,

Ci-après dénommé « l'Etat »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

De première part,

L'Association des Maires de France,

association reconnue d'utilité publique,

dont le siège est situé 41 Quai d'Orsay - 75343 Paris Cedex 07

représentée par Monsieur Jacques PELISSARD, en qualité de Président,

ci-après dénommée « l'AMF »,



De deuxième part,

Et

La Poste,

société anonyme au capital de 1 000 000 000 euros,

immatriculée sous le numéro 356 000 000 RCS Paris,

dont le siège social est situé 44 boulevard de Vaugirard - 75757 Paris cedex 15

représentée par Monsieur Jean-Paul BAILLY, en qualité de Président directeur général,

Ci-après dénommée « La Poste »,



LE GROUPE LA POSTE

De troisième part.

J. | 2 18 u

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
PARTIE 1 : LE FINANCEMENT DE LA PRESENCE POSTALE TERRITORIALE	6
ARTICLE 1 : LES RESSOURCES DU FONDS DE PEREQUATION	6
ARTICLE 2 : LE MONTANT PREVISIONNEL DES RESSOURCES DU FONDS DE PEREQUATION.....	6
ARTICLE 3 : LES PRINCIPES DE REPARTITION DES RESSOURCES DU FONDS DE PEREQUATION EN DOTATIONS DEPARTEMENTALES	7
A) Le critère d'éligibilité	7
B) Le critère de répartition	7
C) Les facteurs de pondération.....	8
D) La méthode de calcul des dotations départementales	8
ARTICLE 4 : L'AFFECTATION PREVISIONNELLE DES DOTATIONS DEPARTEMENTALES EN PROVENANCE DU FONDS DE PEREQUATION	8
PARTIE 2 : LES MODALITES D'EVOLUTION DE LA PRESENCE POSTALE TERRITORIALE	11
ARTICLE 5 : L'EVOLUTION DU NOMBRE DE POINTS DE CONTACT	11
ARTICLE 6 : L'EVOLUTION DU STATUT DES POINTS DE CONTACT	11
ARTICLE 7 : L'EVOLUTION DES HORAIRES D'OUVERTURE DES POINTS DE CONTACT	12
A) Dans les communes de plus de cinquante mille habitants.....	12
B) Dans les zones prioritaires	12
ARTICLE 8 : LES MESURES D'INFORMATION RELATIVES AUX EVOLUTIONS DES POINTS DE CONTACT.....	13
A) L'information sur les services.....	13
B) L'information sur les horaires d'ouverture	13
ARTICLE 9 : LA QUALITE DES SERVICES POSTAUX	14
PARTIE 3 : LA GOUVERNANCE DE LA PRESENCE POSTALE TERRITORIALE	15
ARTICLE 10 : LE ROLE DE L'OBSERVATOIRE	15
ARTICLE 11 : LE ROLE DES CDPPT.....	16
A) L'information des CDPPT	16
B) Les missions des CDPPT	16
ARTICLE 12 : LE ROLE DE LA POSTE.....	17
ARTICLE 13 : DUREE ET MODALITES D'EVOLUTION DU CONTRAT	17

H
| 3
u J

PREAMBULE

La Poste et ses filiales constituent un groupe public qui remplit des missions de service public et d'intérêt général. Ces missions sont :

- le service universel postal,
- la contribution par son réseau de points de contact à l'aménagement et au développement du territoire,
- le transport et la distribution de la presse dans le cadre d'un régime spécifique,
- l'accessibilité bancaire dans les conditions prévues par le code monétaire et financier, notamment ses articles L 221-2 et L 518-25-1.

Elle exerce, par ailleurs, d'autres activités dans les conditions définies par la loi et les textes qui régissent chacun de ses domaines d'activité.

Au titre de sa mission d'aménagement du territoire, La Poste est soumise par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée par les lois n° 2005-516 du 20 mai 2005 et n° 2010-123 du 9 février 2010 :

- à des règles d'accessibilité : « sauf circonstances exceptionnelles, ces règles ne peuvent autoriser que plus de 10 % de la population d'un département se trouve éloignée de plus de cinq kilomètres et de plus de vingt minutes de trajet automobile, dans les conditions de circulation du territoire concerné, des plus proches points de contact de La Poste » ;
« ce réseau compte au moins 17 000 points de contact répartis sur tout le territoire français en tenant compte des spécificités de celui-ci, notamment dans les départements et collectivités d'outre-mer » ;
- à une règle d'adaptabilité : « pour remplir sa mission d'aménagement du territoire, La Poste adapte son réseau de points de contact, notamment par la conclusion de partenariats locaux publics ou privés, en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale ».

Sont ainsi appelés « points de contact » : les bureaux de poste, les agences postales communales (ci-après dénommées « APC »), les agences postales intercommunales (ci-après dénommées « API »), les relais poste (ci-après dénommés « RP »).

Afin de financer le maillage territorial correspondant à cette mission (ci-après dénommé « maillage territorial complémentaire »), la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée par la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 crée, dans les conditions fixées par un contrat pluriannuel de présence postale territoriale, un fonds postal national de péréquation territoriale alimenté par un abattement de taxes locales (ci-après dénommé « fonds de péréquation »).

J. | 4 N CL EP

Ce contrat (ci-après dénommé « contrat ») passé entre l'Etat, l'association nationale la plus représentative des maires et La Poste fixe les lignes directrices de gestion du fonds de péréquation conformément au décret n° 2007-310 du 5 mars 2007. Il établit notamment :

- « une prévision du montant des ressources du fonds de péréquation sur la période d'application du contrat » et « constate l'évolution du montant des ressources du fonds postal de péréquation territoriale, notamment les ressources résultant de l'allègement de fiscalité locale dont bénéficie La Poste » ;
- « les modalités de calcul des dotations départementales du fonds postal national de péréquation territoriale, en tenant compte notamment de la population du département ou de sa superficie, de l'existence de zones de montagne, de zones de revitalisation rurale et de zones urbaines sensibles dans le département », ainsi que de la spécificité des départements d'Outre-mer ;
- « les facteurs de majoration de la répartition de la dotation départementale du fonds en fonction de la présence de points de contact avec le public situés en zones de revitalisation rurale, en zones urbaines sensibles ou sur le territoire d'une commune ayant conclu une convention de présence postale territoriale avec une ou plusieurs communes, le cas échéant, dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunale », ainsi que dans les départements d'outre-mer ;
- les modalités d'affectation des dotations départementales en provenance du fonds de péréquation en tenant compte notamment de la spécificité des départements d'outre-mer et des zones urbaines sensibles ;
- « les conditions en termes notamment d'horaires d'ouverture et d'offre de base de services postaux et financiers, de qualité, d'information, d'amélioration et d'engagements de service auprès des usagers, que doivent remplir les points de contact en fonction de leurs caractéristiques et dans le respect des principes du développement durable », conformément à la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 ;
- « le contenu des informations fournies par La Poste aux commissions départementales de présence postale territoriale » (ci-après dénommées « CDPPT »), créées par la loi du 2 juillet 1990 modifiée et dont les missions sont précisées dans le décret n° 2007- 448 du 25 mars 2007.

Ainsi le contrat fixe les règles qui permettent à La Poste :

- de contribuer à l'aménagement et au développement du territoire ;
- d'adapter son réseau de points de contact pour répondre aux besoins des populations desservies ;
- d'associer les CDPPT à la gouvernance de la présence postale territoriale.

Partie 1 : Le financement de la présence postale territoriale

Article 1 : Les ressources du fonds de péréquation

Conformément à la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005, le fonds de péréquation est constitué dans un compte spécifique de La Poste qui est chargée d'en assurer la gestion comptable et financière.

Les ressources du fonds de péréquation proviennent notamment de l'allègement de fiscalité locale dont bénéficie La Poste en contrepartie de sa mission d'aménagement du territoire. Cet abattement, non compensé par l'Etat aux collectivités territoriales, est appliqué tant sur ses bases de contribution économique territoriale (CET) que sur ses bases de taxes foncières.

La loi n° 2010-123 du 9 février 2010 prévoit qu'à partir de l'exercice 2011, le taux des abattements dont bénéficie La Poste est fixé chaque année dans la limite de 95 %. Ce produit contribue au financement du coût du maillage territorial complémentaire de La Poste, évalué chaque année par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ci-après dénommée « l'ARCEP »).

Les éventuelles autres ressources du fonds de péréquation doivent également apparaître dans ce compte séparé et dédié.

Article 2 : Le montant prévisionnel des ressources du Fonds de Péréquation

Le montant prévisionnel des ressources du fonds de péréquation s'établit pour la période 2011-2013 selon le tableau ci-dessous :

	2011	2012	2013	Total période 2011/2013
Ressource prévisionnelle du fonds de péréquation (en millions d'euros)	170	170	170	510

Si ces ressources devaient augmenter ou diminuer de plus de 10 % par rapport à la prévision initiale, le contrat devra être modifié par avenant au regard des incidences de ces évolutions sur les dispositions qu'il prévoit.

Les ressources du fonds de péréquation sont réparties en dotations départementales, déduction faite des ressources nécessaires au fonctionnement de l'Observatoire national de présence postale territoriale (ci-après dénommé « l'Observatoire »).

J. | 6
Na

Article 3 : Les principes de répartition des ressources du fonds de péréquation en dotations départementales

A) Le critère d'éligibilité

Les points de contact éligibles à l'intervention du fonds de péréquation sont les points de contact situés dans les zones prioritaires telles que définies ci-dessous :

1. les communes rurales, définies par l'INSEE, qui n'appartiennent pas à une unité urbaine, et en leur sein :
 - les zones de revitalisation rurale (ci-après dénommées « ZRR ») définies à l'article 1465 A du Code Général des Impôts, qui visent à favoriser le développement des territoires ruraux principalement au travers de mesures fiscales et sociales ;
 - les zones de montagnes¹ et les massifs² auxquelles elles sont rattachées, définis par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;
2. les zones urbaines sensibles (ci-après dénommées « ZUS »), définies par la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, seront pris en compte les points de contact situés dans les ZUS ou les desservant et qui seront identifiés dans les rapports annuels départementaux de maillage territorial ;
3. les départements d'Outre-mer (ci-après dénommés « DOM »).

Le nombre des points de contact éligibles est proposé par l'Observatoire et annexé au présent contrat (annexe 1).

En cas de modification des zones prioritaires énumérées ci-dessus, le contrat pourra être modifié par avenant, sur l'initiative d'un des cocontractants.

B) Le critère de répartition

La répartition des ressources du fonds de péréquation entre les départements est effectuée en prenant en compte tous les points de contact recensés dans les zones prioritaires de chaque département au moment de la signature du contrat.

Ce nombre étant le résultat de l'application de la norme d'accessibilité, le critère de répartition des ressources tient compte à la fois de la population et de la répartition géographique des points de contact dans chaque département.

¹ Source : Données CEMAGREF.

² Source : Données DATAR.

C) Les facteurs de pondération

Une pondération est ensuite appliquée à chaque point de contact éligible en fonction de sa situation géographique :

Zones prioritaires	Pondération appliquée à chaque point de contact de la zone concernée
DOM : ZUS ou ZRR	1.7
DOM	1.6
ZUS	1.6
communes rurales : ZRR et zones de montagne/massif	1.3
communes rurales : zones de montagne/massif	1.2
communes rurales : ZRR	1.1
communes rurales	1

D) La méthode de calcul des dotations départementales

La dotation nationale est divisée par le nombre national de points de contact éligibles, pondéré par zone prioritaire afin d'obtenir une dotation de base par point de contact. La dotation départementale correspond à la somme des dotations pondérées des points de contact en zones prioritaires (annexe 2).

Article 4 : L'affectation prévisionnelle des dotations départementales en provenance du fonds de péréquation

La proposition d'affectation de chaque dotation départementale du fonds de péréquation qui sera faite par la CDPPT, sur proposition du représentant de La Poste, conformément aux articles 11 et 12, devra distinguer de façon prévisionnelle :

- 1. les indemnités des APC et API** c'est-à-dire le montant total des indemnités versées aux communes et aux communautés de communes par La Poste pour la gestion des APC et API recensées dans le département au sein des zones prioritaires au 1^{er} janvier de chaque année ;
- 2. les rémunérations des RP** c'est-à-dire le montant total des rémunérations versées aux partenaires (commerçants, artisans...) par La Poste pour la gestion des RP recensés dans le département au sein des zones prioritaires au 1^{er} janvier de chaque année ;
- 3. un programme départemental négocié avec la CDPPT** pour améliorer et assurer la cohérence de l'offre postale sur le territoire ;
le montant consacré à ce programme correspond à la différence entre la part de la dotation départementale affectée aux points de

contact transformés en partenariats et la somme des indemnités et rémunérations versées aux partenaires ;

les dépenses éligibles en zones prioritaires, selon des modalités définies par l'Observatoire, sont :

- la rénovation des bureaux de poste situés dans les zones prioritaires ou les desservant :
seront pris en compte les bureaux de poste situés dans les communes rurales et, au cas par cas, compte tenu de la configuration du maillage départemental, les bureaux de poste les desservant ;
le volume des bureaux de poste desservant les communes rurales de chaque département, susceptibles d'être rénovés, ne pourra excéder, annuellement, 5 % des bureaux de poste situés dans les communes rurales du département ;
l'ensemble des bureaux susceptibles d'être rénovés sera identifié dans les rapports de maillage soumis aux CDPPT, conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 2006 ;
- le renouvellement de l'équipement mobilier et informatique des APC/API et RP ;
- la formation du personnel de remplacement des APC/API ;
- la mutualisation de services aux publics incluant l'offre postale ;
- la création d'APC, API et RP additionnels au réseau des points de contact conforme aux normes d'accessibilité et existant au moment de la signature du contrat ;
- le concours à la rénovation d'APC/API ;
- le concours à l'installation et au fonctionnement de distributeurs automatiques de billets ;

4. un programme ZUS négocié avec la CDPPT visant à maintenir et améliorer l'offre postale dans les ZUS ;

le montant consacré à ces dépenses correspond à la part de la dotation départementale affectée aux bureaux de poste situés dans les ZUS ou les desservant ;

les dépenses éligibles dans les ZUS, selon des modalités définies par l'Observatoire, sont :

- la rénovation des bureaux de poste ;
- l'accompagnement à l'accès aux services postaux des clientèles vulnérables ;

5. un programme DOM négocié avec la CDPPT visant à maintenir et améliorer l'offre postale dans les DOM ;

le montant consacré à ces dépenses correspond à la part de la dotation départementale affectée aux bureaux de poste situés dans les DOM ;

les dépenses éligibles dans les DOM, selon des modalités définies par l'Observatoire, sont :

- la rénovation des bureaux de poste ;
- l'accompagnement à l'accès aux services postaux des clientèles vulnérables ;
- la création de nouveaux partenariats ;
- les mesures visant à garantir l'accès aux services postaux ;

6. un programme pour les bureaux de Poste situés dans les communes rurales ;

Le montant consacré à ces dépenses correspond à la part de la dotation départementale affectée au fonctionnement et à l'évolution des bureaux de poste ;

Ainsi, dans le cas d'une transformation d'un bureau de poste en APC/API ou RP en cours d'année, le montant de l'indemnité ou de la rémunération versée au partenaire et les frais d'installation seront prélevés sur ce programme.

Partie 2 : Les modalités d'évolution de la présence postale territoriale

Article 5 : L'évolution du nombre de points de contact

La loi du 9 février 2010 prévoit que le réseau de La Poste compte au moins 17 000 points de contact répartis sur le territoire français.

Il est convenu par le contrat de maintenir le nombre de points de contact en zones prioritaires dans chaque département.

Par ailleurs, des points de contact supplémentaires pourront être créés afin d'adapter la présence postale aux modes de vie des populations.

Article 6 : L'évolution du statut des points de contact

Un bureau de poste peut être transformé en APC, API, ou en RP :

- sur la base d'un diagnostic partagé entre La Poste et la commune concernée, préalable et formalisé ;
- avec l'accord préalable du maire et du conseil municipal, qui valident le changement de statut du point de contact et la nature du partenariat (APC, API ou RP). En cas de transformation en API, l'accord préalable du président de communauté et celui du conseil communautaire sont également requis.

Un point de contact géré en partenariat peut être transformé en un bureau de poste selon la même procédure.

Le diagnostic partagé doit comprendre a minima :

- des données relatives à l'activité économique, à l'évolution démographique, à l'offre et à l'accessibilité des services au public, aux projets de développement du territoire concerné ;
- une analyse de l'évolution de l'activité du point de contact concerné ;
- une analyse de la cohérence de l'offre postale à l'échelle intercommunale.

La Poste informe ses clients de la transformation d'un bureau de poste en une APC/API ou un RP par voie de presse locale et d'affichage sur celui-ci. Cet affichage mentionne la date de la transformation, l'adresse du point de contact, les jours et horaires d'ouverture, le bureau de poste le plus proche ainsi que ses heures d'ouverture.

La Poste informe également par courrier le préfet du département et le président de la CDPPT de la date de la transformation du point de contact.

Ces différentes mesures d'information sont mises en œuvre au moins un mois avant la date de la transformation.

Elles s'appliquent également en cas de transformation d'une APC/API ou d'un RP en un bureau de poste.

Article 7 : L'évolution des horaires d'ouverture des points de contact

A) Dans les communes de plus de cinquante mille habitants

Un bureau de poste sera ouvert jusqu'à vingt et une heures un jour ouvrable par semaine à titre expérimental conformément à l'article 6 de la loi du 2 juillet 1990 modifiée par la loi du 9 février 2010.

Cette expérimentation sera mise en place :

- à la demande du maire ;
- après consultation des représentants des personnels ;
- après avis de la CDPPT.

B) Dans les zones prioritaires

Toute évolution de l'amplitude horaire d'ouverture d'un bureau de poste doit faire l'objet d'un rapport formalisé par La Poste et remis au maire de la commune concernée qui dispose d'un délai de trois mois pour transmettre ses observations dans le cadre d'un dialogue avec le représentant de La Poste.

L'amplitude horaire d'ouverture d'un bureau de poste doit être maintenue pendant les deux années qui suivent celle au cours de laquelle une modification est intervenue. Ainsi une seule évolution de l'amplitude horaire d'un bureau de poste est possible pendant la durée du contrat. Ce dispositif s'applique à toute modification intervenue après le 1^{er} janvier 2009.

La modification de l'amplitude horaire d'ouverture d'un bureau de poste doit être proportionnée à l'évolution constatée de l'activité entre deux rapports formalisés.

La réduction des horaires d'ouverture d'un bureau de poste ne peut conduire à une amplitude inférieure à 12 heures par semaine. Les bureaux de poste d'ores et déjà ouverts moins de 12 heures au moment de la signature du contrat feront l'objet d'un diagnostic partagé et formalisé.

Article 8 : Les mesures d'information relatives aux points de contact

A) L'information sur les services

L'information sur l'ensemble des services de La Poste est disponible sur le site Internet www.laposte.fr.

Les conditions générales de vente sont mises à disposition des clients. Un extrait ainsi que les tarifs des produits et services disponibles sont affichés, de manière visible par les clients, dans chaque point de contact.

Les services postaux proposés au public dans les points de contact gérés en partenariat sont définis dans les conventions entre La Poste et ses partenaires.

B) L'information sur les horaires d'ouverture

Les jours et horaires d'ouverture des points de contact sont définis annuellement et sont affichés sur chaque point de contact. Ils sont disponibles sur le site internet de La Poste (www.laposte.fr) qui le met à jour en fonction des informations transmises par ses responsables locaux et par les maires ou les présidents de communauté en charge d'une APC ou API.

En cas de modification des horaires d'un point de contact, La Poste dans le cas d'un bureau de poste, le maire dans le cas d'une APC ou le président de communauté dans le cas d'une API, informe les clients des jours et horaires d'ouverture du point de contact par voie de presse locale et d'affichage sur site.

Cet affichage mentionne la date de la modification, les jours et horaires d'ouverture, le bureau de poste le plus proche ainsi que l'APC/API ou le RP le plus proche.

Ces mesures sont complétées par :

- un courrier au maire (dans le cas d'un bureau de poste) ;
- un courrier au président de la CDPPT ;
- un courrier aux clients professionnels.

Ces différentes mesures d'information sont mises en œuvre :

- au moins deux semaines avant la modification en cas de travaux ou d'évolution de l'activité ;
- au moins une semaine avant la modification en cas de mesures estivales.

Article 9 : La qualité des services postaux

La Poste est soumise à des obligations en matière de qualité des services, de traitement des réclamations des utilisateurs et à des obligations de dédommagement en cas de perte, de vol, de détérioration ou de non-respect des engagements de qualité de service prévus dans les conditions spécifiques de vente liées aux produits ou services concernés.

Les objectifs de qualité de service sont prévus dans le contrat de service public entre l'Etat et La Poste et sont fixés, s'agissant des objectifs de qualité de service relevant du service universel, par un arrêté annuel du ministre chargé des postes. L'ARCEP veille au respect de ces obligations.

Un service consommateurs multi canal est accessible à la fois par téléphone avec un numéro unique (3631, numéro non surtaxé), via le portail internet du Groupe La Poste (www.laposte.fr), et par courrier grâce à une adresse unique (Service Consommateurs 99999 La Poste) réservée aux réclamations.

Une étude de satisfaction des partenariats est réalisée tous les deux ans par un organisme indépendant qui mesure la satisfaction des élus, des clients et des partenaires. Le questionnaire utilisé pour la réalisation de l'étude est présenté préalablement à l'Observatoire.

Partie 3 : La gouvernance de la présence postale territoriale

Article 10 : Le rôle de l'Observatoire national de présence postale territoriale

L'Observatoire assure le suivi de la mise en œuvre des dispositions du contrat.

Il est composé de 28 membres. L'Etat, les présidents de l'AMF, de la Commission Supérieure du Service Public des Postes et des Communications Electroniques (ci-après dénommée « CSSPPCE ») et de La Poste désignent chacun 6 représentants et une personnalité qualifiée, pour une durée de trois ans.

Le bureau de l'Observatoire est composé du président, du vice-président et du secrétaire général.

Le président de l'Observatoire est désigné par ses membres parmi les représentants de la CSSPPCE. Son vice-président est désigné parmi les représentants de l'AMF. Le secrétariat général de l'Observatoire est assuré par La Poste.

Les missions de l'Observatoire sont notamment :

- la mise en œuvre et le suivi des modalités de gestion du Fonds de Péréquation, en application des dispositions du contrat ;
- le suivi des travaux des CDPPT, notamment ceux concernant l'examen des rapports départementaux annuels relatifs à l'accessibilité du réseau postal ;
- le suivi de l'évolution du réseau postal, notamment des points de contact gérés dans le cadre de partenariats publics ou privés ;
- la définition du cadre des dépenses éligibles au fonds de péréquation ;
- la formalisation d'avis et de recommandations en cas de saisine par les CDDPT telles que définies à l'article 11.

Article 11 : Le rôle des CDPPT

A) L'information des CDPPT

Les CDPPT sont informées par La Poste sur :

- les projets d'évolution du réseau postal ;
- les évolutions d'horaires des points de contact ;
- les transformations de points de contact ;
- les projets d'intérêt local impliquant La Poste ;
- les projets de mutualisation de services incluant l'offre postale ;
- les orientations et décisions prises par l'Observatoire.

B) Les missions des CDPPT

- **Missions relatives à l'utilisation des ressources du fonds de péréquation :**
 - proposer une répartition de la dotation départementale du fonds de péréquation au représentant de La Poste dans les conditions prévues par le contrat ;
 - négocier avec le représentant de La Poste les dépenses à réaliser dans le cadre du programme départemental ;
 - négocier les priorités du programme ZUS et du programme DOM dans le département.
- **Missions relatives à la présence postale territoriale :**
 - veiller à l'application des dispositions du contrat et des décisions de l'Observatoire ;
 - donner un avis sur le projet de maillage des points de contact dans le département présenté par La Poste ;
 - veiller au maintien du nombre de points de contact en zones prioritaires et proposer des solutions en cas de fermeture d'un point de contact géré en partenariat ;
 - veiller à la cohérence de l'offre postale dans le département en s'assurant de la complémentarité des bureaux de poste, des APC, des API, et des RP, saisir l'Observatoire en cas de difficulté ;
 - examiner les demandes des maires relatives à l'évolution de la présence postale ;
 - saisir l'Observatoire des questions évoquées devant la CDPPT et nécessitant un avis ou des recommandations à l'échelon national.

Lorsqu'elles sont saisies pour avis, les CDPPT disposent de deux mois pour se prononcer à compter de la réception des informations fournies par le représentant de La Poste.

Article 12 : Le rôle de La Poste

La Poste assure la gestion comptable et financière du fonds de péréquation dans un compte séparé présentant les ressources et les dépenses annuelles.

La Poste communique à chaque président de CDPPT, avant le 31 janvier de chaque année, le montant de la dotation départementale et les informations permettant à la CDPPT de proposer sa répartition. Ces informations sont notamment :

- la liste des APC, API, RP et bureaux de poste recensés au 1^{er} janvier de l'année en cours dans les zones prioritaires ou les desservant ;
- le montant de la dotation de base attribuée aux points de contact en fonction de leur zone éligible ;
- les montants forfaitaires des indemnités et rémunérations versées aux partenaires (communes, communautés, commerçants, artisans,...).

Après examen des propositions du président de la CDPPT, ou à défaut, au terme du délai de 2 mois précité (cf. art 11B), le représentant de La Poste informe le président de la CDPPT de la répartition retenue pour la dotation départementale.

Il rend, par ailleurs, compte chaque année à la CDPPT de l'emploi des ressources de la dotation départementale du fonds de péréquation au cours de l'année précédente. A ce titre, il lui transmet notamment la nature des opérations réalisées et le montant des ressources allouées aux partenaires et à chacun des programmes.

Le président de La Poste soumet pour avis, chaque année, à l'Observatoire, le bilan annuel de gestion du fonds de péréquation, avant transmission au ministre chargé de l'industrie, au ministre chargé de l'aménagement du territoire, au président de la CSSPPCE et au président de l'AMF.

Article 13 : Durée et modalités d'évolution du contrat

Le contrat est signé pour une durée de trois ans.

Les engagements contractuels qui y figurent sont établis en fonction de dispositions législatives, réglementaires et fiscales en cours. Si ces dispositions venaient à être modifiées pendant le contrat, remettant en cause son équilibre, un avenant sera établi, sur l'initiative d'un des cocontractants, pour adapter autant que de besoin les conditions et les modalités d'exécution du contrat.

Six mois avant l'expiration de la période triennale, La Poste proposera à l'AMF et à l'Etat un nouveau contrat pour une nouvelle période de trois ans.


Fait à Paris, le
En trois exemplaires originaux.

Pour l'Etat,



La Ministre de l'Economie, des
Finances et de l'Industrie,
Madame Christine LAGARDE

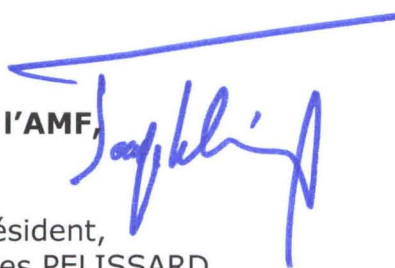
Le Ministre auprès de la Ministre
de l'Economie, des Finances et de
l'Industrie chargé de l'Industrie, de
l'Energie et de l'Economie
numérique,
Monsieur Eric BESSON



Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Alimentation, de la Pêche,
de la Ruralité et de
l'Aménagement du territoire,
Monsieur Bruno LE MAIRE



Pour l'AMF,



Le Président,
Jacques PELISSARD

Pour La Poste,



Le Président directeur général
Jean-Paul BAILLY

ANNEXE 1

J
013
M
CL

Nombre de points de contact éligibles par département et par zone prioritaire au 1^{er} janvier 2011

DEP	DEPARTEMENT	Nb PDC éligibles dans les communes rurales hors ZRR massif et montagne (1)	Nb PDC éligibles dans les communes rurales en montagne ou massif et hors ZRR (2)	Nb PDC éligibles dans les communes rurales en ZRR hors massif et montagne (3)	Nb PDC éligibles dans les communes rurales en ZRR et massif ou montagne (4)	Nb PDC éligibles desservant les ZUS (5)	Nb PDC éligibles en ZUS ou ZRR dans les DOM (6)	Nb PDC éligibles hors ZUS et ZRR dans les DOM (7)	No total de PDC éligibles
01	AIN	53	59	4	5	2	0	0	123
02	AISNE	100	0	20	0	5	0	0	125
03	ALLIER	0	25	0	113	8	0	0	146
04	ALPES DE HAUTE PROVENCE	0	23	0	57	1	0	0	81
05	HAUTES ALPES	0	27	0	53	0	0	0	80
06	ALPES MARITIMES	0	36	0	29	7	0	0	72
07	ARDECHE	29	23	21	54	3	0	0	140
08	ARDENNES	31	0	38	0	10	0	0	79
09	ARIEGE	11	0	9	64	0	0	0	84
10	AUBE	27	0	45	0	9	0	0	81
11	AUDE	91	5	23	74	4	0	0	197
12	AVEYRON	0	37	0	128	1	0	0	166
13	BOUCHES DU RHONE	25	0	0	0	46	0	0	71
14	CALVADOS	95	0	6	0	4	0	0	105
15	CANTAL	0	8	0	109	0	0	0	117
16	CHARENTE	54	0	95	0	8	0	0	157
17	CHARENTE MARITIME	160	0	34	0	11	0	0	205
18	CHER	41	0	82	0	4	0	0	127
19	CORREZE	0	28	0	107	0	0	0	135
21	COTE D'OR	68	0	54	9	5	0	0	136
22	COTES D'ARMOR	119	0	26	0	4	0	0	149
23	CREUSE	0	5	0	111	0	0	0	116
24	DORDOGNE	55	0	133	0	1	0	0	189
25	DOUBS	14	42	4	32	13	0	0	105
26	DROME	63	9	4	31	7	0	0	114
27	EURE	79	0	8	0	5	0	0	92
28	EURE ET LOIR	44	0	22	0	12	0	0	78
29	FINISTERE	125	0	11	0	4	0	0	140
2A	CORSE DU SUD	0	42	0	31	4	0	0	77
2B	HAUTE CORSE	0	34	0	44	1	0	0	79
30	GARD	70	5	14	26	11	0	0	126
31	HAUTE GARONNE	50	19	18	15	7	0	0	109
32	GIERS	12	0	0	74	0	0	0	86
33	GIRONDE	120	0	67	0	20	0	0	207
34	HERAULT	92	12	15	26	16	0	0	161
35	ILLE ET VILAINE	165	0	0	0	10	0	0	175
36	INDRE	14	0	87	0	3	0	0	104
37	INDRE ET LOIRE	67	0	67	0	6	0	0	140
38	ISERE	67	70	0	18	17	0	0	172
39	JURA	34	24	22	27	3	0	0	110
40	LANDES	42	0	75	0	2	0	0	119
41	LOIR ET CHER	65	0	54	0	6	0	0	125
42	LOIRE	0	77	0	18	8	0	0	103
43	HAUTE LOIRE	0	31	0	53	1	0	0	85
44	LOIRE ATLANTIQUE	130	0	3	0	12	0	0	145
45	LOIRET	71	0	8	0	5	0	0	84
46	LOT	0	1	0	91	0	0	0	92
47	LOT ET GARONNE	42	0	56	0	2	0	0	100
48	LOZERE	0	1	0	69	0	0	0	70
49	MAINE ET LOIRE	165	0	10	0	10	0	0	185
50	MANCHE	104	0	6	0	5	0	0	115
51	MARNE	47	0	46	0	16	0	0	109
52	HAUTE MARNE	20	0	75	0	2	0	0	97
53	MAYENNE	61	0	44	0	4	0	0	109
54	MEURTHE ET MOSELLE	48	3	27	2	14	0	0	94
55	MEUSE	16	0	77	0	2	0	0	95
56	MORBIHAN	133	0	9	0	32	0	0	147
57	MOSELLE	66	21	13	0	3	0	0	132
58	NIEVRE	11	4	57	42	6	0	0	120
59	NORD	89	0	0	0	70	0	0	159
60	OISE	117	0	0	0	10	0	0	127
61	ORNE	42	0	59	0	5	0	0	106
62	PAS DE CALAIS	84	0	2	0	27	0	0	113
63	PUY DE DOME	0	61	0	115	12	0	0	188
64	PYRENEES ATLANTIQUES	20	13	20	36	6	0	0	95
65	HAUTES PYRENEES	20	5	13	35	2	0	0	75
66	PYRENEES ORIENTALES	26	34	0	33	6	0	0	99
67	BAS RHIN	74	42	0	0	14	0	0	130
68	HAUT RHIN	32	41	0	0	13	0	0	86
69	RHONE	31	53	0	6	35	0	0	125
70	HAUTE SAONE	27	6	63	5	5	0	0	106
71	SAONE ET LOIRE	87	11	45	22	11	0	0	176
72	SARTHE	144	0	15	0	7	0	0	166
73	SAVOIE	0	81	0	20	5	0	0	106
74	HAUTE SAVOIE	0	78	0	0	2	0	0	80
75	PARIS	0	0	0	0	20	0	0	20
76	SEINE MARITIME	97	0	9	0	22	0	0	128
77	SEINE ET MARNE	87	0	8	0	13	0	0	108
78	YVELINES	38	0	0	0	20	0	0	58
79	DEUX SEVRES	55	0	34	0	3	0	0	92
80	SOMME	104	0	8	0	5	0	0	117
81	TARN	19	5	28	20	6	0	0	78
82	TARN ET GARONNE	48	0	20	9	0	0	0	77
83	VAR	35	29	0	6	8	0	0	78
84	VAUCLUSE	26	29	0	16	4	0	0	75
85	VENDEE	139	0	4	0	2	0	0	145
86	VIENNE	71	0	78	0	5	0	0	154
87	HAUTE VIENNE	0	38	0	88	3	0	0	129
88	VOSGES	18	18	28	1	8	0	0	73
89	YONNE	81	0	62	10	8	0	0	161
90	TERRITOIRE DE BELFORT	6	3	0	0	3	0	0	12
91	ESSONNE	14	0	0	0	29	0	0	43
92	HAUTES SEINES	0	0	0	0	25	0	0	25
93	SEINE SAINT DENIS	0	0	0	0	39	0	0	39
94	VAL DE MARNE	0	0	0	0	24	0	0	24
95	VAL D'OISE	18	0	0	0	27	0	0	45
971	GUADELOUPE	0	0	0	0	0	5	50	55
972	MARTINIQUE	0	0	0	0	0	4	47	51
973	GUYANE	0	0	0	0	0	34	3	37
974	REUNION	0	0	0	0	0	20	79	99
976	MAYOTTE	0	0	0	0	0	1	14	15
	TOTAL FRANCE	4645	1218	2059	1870	908	64	193	10957

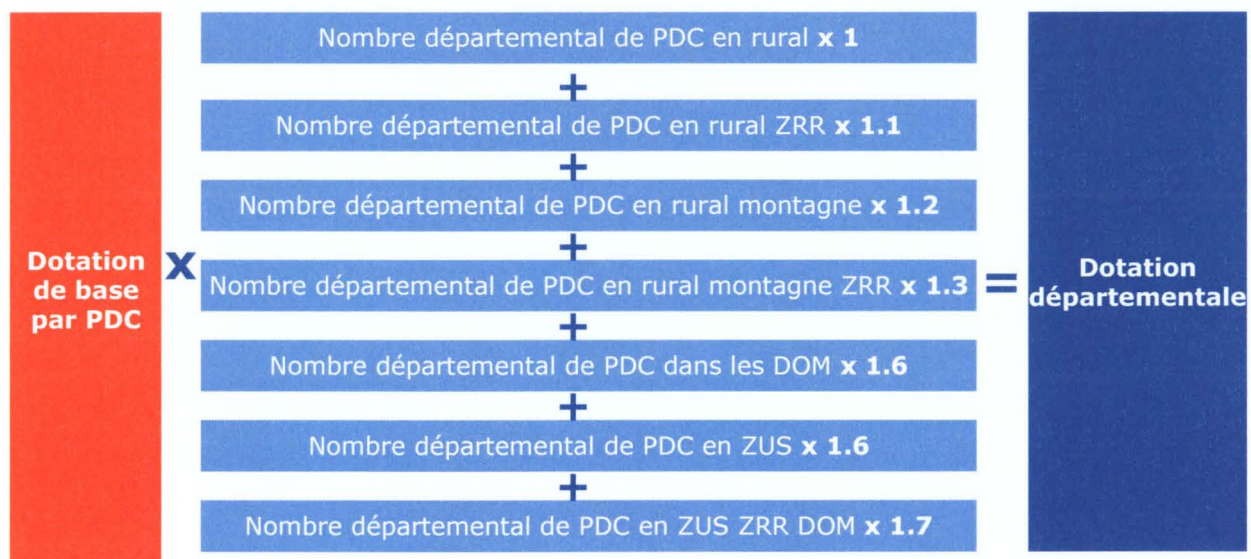
20

ANNEXE 2

Calcul national de la dotation moyenne par PDC



Calcul de la dotation départementale



Affectation de la dotation départementale

